



Arrêté du **- 9 SEP. 2020**

**Portant mise en demeure relative à l'exploitation d'un entrepôt par la société SCASO LOG
sur la commune de Cestas**

LA PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L171-6, L171-7, L171-8, L171-11, L172-1, L511-1, L514-5 ;

VU l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 21/06/2018, délivré à la société SCASO LOG pour l'exploitation d'un entrepôt sur le territoire de la commune de CESTAS concernant notamment la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'article 4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel susvisé ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées et le projet de mise en demeure transmis à l'exploitant par courrier en date du 21/07/2020 conformément aux articles L171-6 et L514-5 du code de l'environnement ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport et projet de mise en demeure susvisés ;

CONSIDÉRANT l'article 4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel susvisé qui dispose : « les bureaux et les locaux sociaux[...]ne peuvent être contigus aux cellules ou sont présentes des matières dangereuses » ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 2 juillet 2020 l'inspecteur de l'environnement (spécialité ICPE) a constaté les faits suivants, et que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'arrêté ministériel susvisé :

- L'état des stocks des liquides inflammables relevant de la rubrique 4331, présents dans la cellule contiguë aux bureaux et les locaux sociaux et louée à la société UNIKALOG, indique une quantité de produits de 70t

CONSIDÉRANT que par ailleurs, cette quantité de liquide inflammable est supérieure au seuil de la déclaration (50 tonnes) de la rubrique 4331-3.

CONSIDÉRANT que cet écart réglementaire est susceptible de remettre en cause la gestion du risque incendie.

CONSIDÉRANT que face à ce manquement, il y a lieu, conformément à l'article L171-8 du code de l'environnement, de mettre en demeure la société SCASO LOG de respecter les dispositions de l'article 4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 1 – OBJET

La société SCASO LOG, exploitant un entrepôt, sise Avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny sur la commune de CESTAS est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 (applicable au titre du II de l'annexe IV) dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitant transmet les éléments justifiant la conformité de son installation, vis-à-vis de l'article précité, à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement au plus tard dans un délai de 2 mois et demi.

ARTICLE 2 – SANCTIONS

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

ARTICLE 3 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R421.1 du Code de Justice Administrative, cette décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de BORDEAUX, par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet << www.telerecours.fr >> .

ARTICLE 4 – PUBLICITÉ

Conformément à l'article R171-1 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet (<http://www.gironde.gouv.fr>) de la Préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 5 – EXÉCUTION

Le présent arrêté sera notifié à la société SCASO LOG.

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Maire de la commune de Cestas,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le - 9 SEP. 2020

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Christophe NOEL du PAYRAT